

# **GE\_GERICHTE DCSO/133/2013 vom 13. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_133\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_133_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/133/2013 du 13 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/133/2013 del 13 giugno 2013

## **Regeste**

Résumé: Le plaignant n'a pas produit l'acte attaqué dans le délai.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1; art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

### **E. 2.1**

Les cantons sont compétents pour organiser la procédure de plainte. Les règles qu'ils édictent à cette fin ne doivent rien renfermer de contraire à la lettre et à l'esprit des assez nombreuses règles que comporte le droit fédéral en la matière (art. 20a al.

### **E. 2.2**

En l'espèce, la Chambre de céans a, par courrier expédié sous pli recommandé le 21 mai 2013, imparti au plaignant un délai au 31 suivant pour produire l'acte attaqué et compléter la motivation de sa plainte sous peine d'irrecevabilité. L'intéressé n'a pas donné suite à cette injonction. Sa plainte sera en conséquence déclarée irrecevable.

### **E. 3**

La présente décision est prise en application des art. 72 LPA et 9 al. 2 LaLP. Elle sera toutefois communiquée à l'Office des poursuites.

\* \* \* \* \*

- 4/4 -

A/1597/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte A/1597/2013 formée le 17 mai 2013 par M. S\_\_\_\_\_.  
Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité

cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.